



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170423 du 18 OCT. 2017
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 17°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M. Benoît DUTILLEUL en date du 27/09/2017 reçu le 29/09/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 10/10/2017,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : « vivre et habiter »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire, **Monsieur Benoît DUTILLEUL**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : Système de drainage autour d'une maison d'habitation

*Localisation des travaux : Lozère / Commune de Meyrueis /
en cœur du Parc national*

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de se limiteront à la surface nécessaire pour réaliser la tranchée ;
- les remontées d'étanchéité, s'il y a lieu, ne devront pas être visibles ; les enduits à la chaux des façades devront les dissimuler ;
- la tranchée se trouvant entre les deux bâtiments existants pourra être habillée de bois local ou d'une grande dalle de schiste (scellée à la chaux). Les autres drains seront remblayés avec une finition enherbée ou habillée de dalles de schiste ;
- les déblais de tranchées devront servir au remblaiement ou être évacués hors du cœur.

Article 3

- la pose de chenaux et de descente améliorerait les problématiques d'humidité, elle sera en zinc « pré-patiné » ou « quartz » ;
- le mortier de chaux pour les enduits de façade sera teinté dans la masse de couleur sombre (réf. de couleur : terre d'argile) ; les encadrements, allège et linteaux pourront être d'un ton en dessous de la couleur de la façade sur un cadre ne dépassant pas 17cm de large. La texture et la couleur seront le plus proche possible de ceux présents sur les bâtiments existants ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 6

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Nathalie Crépin, tél :

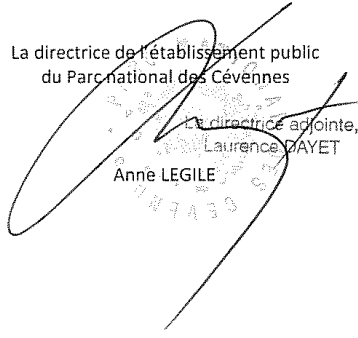
Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 8

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Annè LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Mairie de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°4629.17)
 - Pétitionnaire